



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE



**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté Préfectoral n° 15/2013 AI  
autorisant la régularisation/extension des activités de l'entreprise RAVALEC  
à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Directive Européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'annexe au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié le 30 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration n°30-76-3 délivré le 12 mars 1976 à la société ARTIMOR située Zone Industrielle de Kérivin à Saint Martin des Champs, pour des activités de traitement de produits d'origine végétale (rubrique n°246), conserve de mollusques (rubrique n°352), dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (rubrique n°255) et installation de combustion (rubrique n°153bis) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 février 2003 donnant acte à la société Compagnie Bretonne de l'Artichaut dont le siège social est à Beauregard à Plouénan de sa déclaration du 4 février 2003 de reprise des installations exploitées Zone Industrielle de Kérivin à Saint Martin des Champs par la société ARTIMOR susvisée ;

- VU la lettre en date du 5 décembre 2005 transmise en préfecture du Finistère indiquant le changement d'exploitant du site de la société Compagnie Bretonne de l'Artichaut à Saint Martin des Champs par la société RAVALEC de siège social B.P. 7 – 29140 ROSPORDEN ;
- VU la demande d'autorisation, en régularisation, d'un établissement spécialisé dans la conserverie de légumes formulée en mars 2012 par la société RAVALEC à Saint Martin des Champs ;
- VU le dossier référencé Aber Environnement LA/E.2295.12 Mars 2012 déposé par la société RAVALEC à l'appui de sa demande susvisée ;
- VU la décision en date du 19 juillet 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 août au 20 septembre 2012 sur le territoire de la commune de Saint Martin des Champs ;
- VU l'avis émis par les conseils municipaux de :
  - Saint Martin des Champs le 6 septembre 2012 ;
  - Sainte Sève le 21 septembre 2012.
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 27 juillet 2012 ;
  - Agence Régionale de Santé, le 16 juillet 2012 ;
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, le 7 août 2012 ;
  - Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 10 juillet 2012 ;
  - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi le 5 juillet 2012.
- VU l'information en date du 23 juillet 2012 de M. le Préfet du Finistère relatif à l'existence d'un avis favorable tacite de l'Autorité Environnementale depuis le 16 juillet 2012 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- VU l'avis en date du 21 mars 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires retenues par la Société RAVALEC au travers de la demande soumise à la procédure d'instruction sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

**CONSIDERANT** que les rejets d'eau sont tels qu'ils justifient d'une autosurveillance au regard de leur qualité, quantité et de la qualité du milieu naturel ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de polluants dans l'eau, sur le logiciel national GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la Société RAVALEC ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RAVALEC, dont le siège social est situé Rocade Nord BP7 29140 ROSPORDEN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter, rue Edouard Branly – ZI de Kériveren 29600 Saint Martin des Champs, un établissement spécialisé dans la conserverie de légumes, d'une capacité maximale de traitement de 8 200 tonnes de légumes par an, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées ci-après.

Commune	Parcelles d'implantation
Saint Martin des Champs	Section cadastrale AK - Parcelles n° 29, 30, 254, 33 et 12



## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Activité relevant du régime de l'autorisation :

N°	Activité	Caractéristique de l'activité	RÉGIME (*) A / E
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant > 10 t/j.	150 t/j	A

(\*) A : Autorisation E : Enregistrement

- Activités relevant du régime de la déclaration :

N°	Activités	Caractéristiques des activités	D, DC (*)
2910-A-2	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale > 2 MW, mais < à 20 MW.	Deux chaudières totalisant 3,85 MW.	DC
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique maximale évacuée étant < à 2 000 kW.	Une tour de puissance thermique maximale de 814 kW.	D

(\*) D : Déclaration DC : Déclaration assujettie à contrôle périodique

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE DU PREFET

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact et l'étude des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

- I. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".

DATES	TEXTES
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire .

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).



### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant ;

### CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE****CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3.1.2. BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.4. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

**ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des schémas de tous les conduits et cheminées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont effectués exclusivement à partir du réseau public d'adduction.

En cas de pénurie d'eau, les dispositions des arrêtés préfectoraux imposant des mesures de restriction concernant les réseaux publics de distribution sont applicables à l'établissement.

##### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction et les milieux de prélèvements.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de comptage totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques - eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires industrielles.

#### ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Elles sont collectées et évacuées dans le réseau pluvial collectif de la commune de Saint Martin des Champs, sous réserve de respecter au droit du rejet, les valeurs limites ci-après, mesurées suivant des méthodes normalisées :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- MES : 35 mg/l.

En aucun cas, ces eaux ne sont rejetées dans le réseau des eaux usées de l'établissement.

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur chaque point de rejet au réseau collectif. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

#### **ARTICLE 4.3.3. EAUX VANNES – EAUX USÉES**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

#### **ARTICLE 4.3.4. EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES**

##### **a) Dispositions générales**

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et font l'objet d'un prétraitement approprié avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Morlaix.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du réseau et/ou des installations de traitement collectives de la commune de Morlaix, l'exploitant prend les dispositions nécessaires sur simple demande du gestionnaire de l'ouvrage collectif, soit en réduisant la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées, soit en assurant le stockage dans son établissement de ses eaux usées résiduaires industrielles.

##### **b) Rejet dans le réseau collectif des eaux usées et la station d'épuration de Morlaix**

Les quantités d'effluents rejetés dans le réseau collectif des eaux usées et la station d'épuration de Morlaix doivent être limités à :

- débit journalier moyen sur 365 jours : 70 m<sup>3</sup>,
- débit journalier maximum : 250 m<sup>3</sup>,
- débit instantané : 35 m<sup>3</sup>,

dans le respect des limites et conditions de la convention régissant les rapports entre l'industriel et la commune de Morlaix qui devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-après, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C



Paramètre	Concentration maximale de pointe (mg/l)	Flux (kg/jour)
DBO <sub>5</sub>	5 000	1 100
DCO	7 600	1 600
MES	1 700	340
NGL	160	30
P <sub>total</sub>	30	5

En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

### c) Contrôles

- Prélèvements

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, dont le relevé est effectué tous les jours et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la Police des Eaux.

- Rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

- Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions définies ci-après.

Prélèvements / consommations d'eau		
PARAMÈTRE	Unité	Périodicité
Consommation	m <sup>3</sup> /jour	continu, une fois par jour

Rejets des eaux résiduaires industrielles au point de mesure en sortie du prétraitement		
PARAMÈTRE	Unité	Fréquence Périodicité
Volume	m <sup>3</sup>	continu, une fois par jour
DCO (*) - DBO <sub>5</sub> (*) - MES	concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	une fois par semaine
NGL - P <sub>total</sub>	concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	une fois par mois

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître, suivant le tableau ci-dessus, les concentrations et flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### d) Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques,
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (exploitants ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, et dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT - CONTROLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe le point de contrôle caractéristique ainsi que les valeurs correspondantes du niveau limite admissible :

Emplacement du point de contrôle en limite de propriété	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de propriété	60	55

Le point de contrôle de l'émergence est précisé par le plan joint en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle du respect des valeurs du niveau limite et de l'émergence des émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle de ces niveaux, en limite de propriété à l'entrée de l'établissement, est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement et mesures d'émergence) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

## CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### ARTICLE 7.2.3. REDUCTION DES ZONES DE DANGERS - ISOLATION VIS A VIS DES TIERS

L'exploitant réalise et tient systématiquement à jour une étude des dangers présentés par ses installations, notamment en cas d'incendie, identifie et met en œuvre les dispositions constructives et organisationnelles appropriées pour réduire au maximum les distances d'effets en cas de sinistre.

Une étude technico-économique est élaborée - et réactualisée lors de chaque projet de modification de la configuration des locaux de l'entreprise - en vue de déterminer les moyens complémentaires pouvant être mis en œuvre pour réduire les zones d'effets thermiques en cas d'incendie.

## CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### *Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre*

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

##### *Article 7.4.5.2. Autres dispositions*

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.



Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### **CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au(x) bassin(s) de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour :

- éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.),
- assurer le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

- pour la défense extérieure, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, les poteaux incendie implantés en périphérie du site industriel permettant un débit simultané de 150 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures ;
- dans le cadre de moyens de secours complémentaires, des extincteurs en nombre suffisant (au moins 1 appareil portatif à eau pulvérisée de 6 litres de capacité pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au moins 1 appareil par niveau), appropriés aux risques (notamment électriques), judicieusement répartis dans l'établissement ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Les consignes doivent être affichées de manière très apparente et doivent indiquer :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et du public,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés,
- les moyens d'alerte,
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Sont en particulier mises en oeuvre les dispositions prévues pour isoler le site et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.

#### ARTICLE 7.6.7. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et de l'inspection du Travail.



## TITRE 8 - EPANDAGE DES DECHETS DE LEGUMES

Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- du programme en vigueur d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit : les opérations d'épandage sur des terres agricoles s'effectuent dans le respect des prescriptions ci-après.

### ARTICLE 8.1. Chargement en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

La quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les déchets végétaux épandus sur l'ensemble du plan d'épandage doit permettre le respect de l'équilibre entre les importations d'azote – y compris par les déjections animales et les apports en azote minéral – et les exportations des cultures, dans les limites des dispositions de l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### ARTICLE 8.2. Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 6,8 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Ces terrains sont de classe 2 (favorable) où l'épandage est possible toute l'année, sous réserve du respect du calendrier d'épandage défini par l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La liste de ces parcelles, situées sur la commune de TAULF est jointe en annexe.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'Installation Classée et les exploitants agricoles concernés, doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Faux.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.512.33 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 8.3. Caractéristiques des déchets végétaux à épandre

La quantité totale de matières sèches est limitée à 90 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Azote (N) :                                  | 200 kg/an |
| - Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : | 70 kg/an  |
| - Potasse ( K <sub>2</sub> O) :                | 260 kg/an |

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

#### ARTICLE 8.4. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets végétaux et à éviter toute pollution des eaux.

Les déchets végétaux sont épandus en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 – Annexe VII.b – sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les déchets végétaux et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets végétaux à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondus, les quantités maximales suivantes exprimées en kg N/ha/an

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues odorantes ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau, distance portée à 100 mètres si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées.

#### ARTICLE 8.5. Règles d'aménagement

Les ouvrages de stockage des végétaux à épandre doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des végétaux à épandre ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc.

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

Les ouvrages permanents d'entreposage des végétaux à épandre doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

#### ARTICLE 8.6. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la police de l'eau.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de végétaux épandues par unité culturale (tonnes M.S.) ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets épandus, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel – est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des déchets à épandre et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les déchets à épandre :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH<sub>3</sub>) – rapport C/N – P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> – K<sub>2</sub>O – CaO – MgO – Na – Cl – formol – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets à épandre au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

périodicité : 1 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH<sub>3</sub>) – rapport C/N – P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable – K<sub>2</sub>O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable ;

périodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans.

**TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : « installations de combustion ».

**TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de celui-ci.

**TITRE 10 - ABROGATIONS**

Le récépissé de déclaration n°30-76-3 délivré le 12 mars 1976 est abrogé à compter de la notification de ce document



## TITRE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS et à la société RAVALLEC.

A Quimper, le 17 mai 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Martin JAEGER

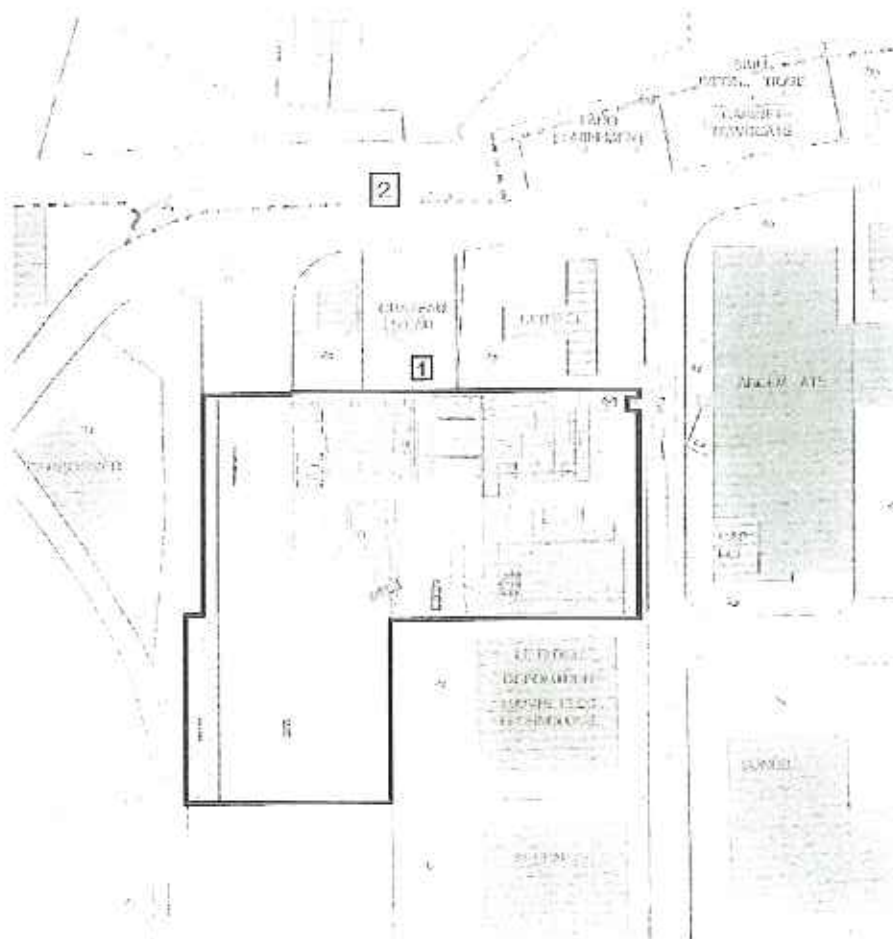
## DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- M. le Maire de Saint-Martin-des-Champs
- M. l'inspecteur de la DREAL – UT 29

PIECES ANNEXES  
A  
L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**ANNEXE 1 : Points de contrôle des niveaux de bruits**

1. Point de contrôle du niveau sonore en limite de propriété
2. Point de contrôle de l'émergence



ANNEXE 2 - Relevé parcellaire du plan d'épandage des déchets de légumes.

EURL NICOLAS Jacques à TAULE

		Références cadastrales		Surface épandable (ha)		
Commune	Code parcelle	Section	Numéro	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)	
TAULE	Kervadosan biban parc meu	C	673	0,80	-	
		C	674	0,80	-	
	Kervadosan bihan	C	1323	0,57	-	
	Goarivan parc an allée ize	E	106	1,20	-	
		Goarivan parc an allée hue	E	108	1,11	-
			E	107	2,32	-

